

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 5 AVRIL 2022

Le 05 avril deux mille vingt-deux, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de VILLECONIN, légalement convoqué, s'est réuni au préau de l'école sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.

**Etaient présents :** Serge LASCAR, Emmanuel SAGOT, Marie-Odile SOUVETON, Patricia LE COZ, Gérald RANELY, Aurélie MORIZE, Romain LE BOEDÉC, Edwige COTOT, Marie-Paule BERGER-CHAILLER, Sarah INES, Jacqueline DUSSEAUX, Claire FIALETOUX

**Etaient absents :** Frédéric REGNIER

**Secrétaire de séance :** Edwige COTOT

Le Procès -Verbal de la séance du 15 février 2022 est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

<p style="text-align: center;"><b>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL 2021</b></p>
--

Considérant les dépenses et les recettes de l'exercice 2021 du budget communal.  
Considérant le compte de gestion de la Trésorerie.

Monsieur le Maire se retire de la séance après avoir présenté les résultats de l'exercice 2021, et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte de gestion de la Trésorerie et vote le compte administratif 2021 du budget communal qui se résume ainsi :

- Section de fonctionnement : Excédent de 144 807,46 €
- Section d'investissement : Déficit de 23 739,33 €

Soit un excédent de clôture de 91 074,05 €

Décide à l'unanimité d'affecter la somme de 53 733,41 € en réserves au 1068 et de reporter le solde de l'excédent de fonctionnement, soit 91 074,05 € sur le budget primitif 2022 comme indiqué dans l'annexe jointe.

<p style="text-align: center;"><b>VOTE DES TAXES</b></p>
--

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu le budget approuvé de l'exercice 2021 et les compte-rendus, tant par le Maire que le Receveur Municipal, des recettes et des dépenses de cet exercice.

Vu le projet du budget primitif pour l'année 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir le taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022, à savoir :

- Foncier bâti : 29.18 %
- Foncier non bâti : 28.47 %
- 

## VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique.

Vu les propositions de subvention aux associations pour l'exercice 2022

Considérant qu'il convient de déterminer le montant annuel attribué à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de verser aux Associations suivantes :

- Club des Aînés : 350€
- C.L.I.P. : 200€
- L'Harmonie d'Etrechy : 200€
- Les jardins de la Renarde : 200€
- Festi'Vallée : 500€
- Anciens combattants d'Etréchy : 100€
- Sel Zé Ceux : 100€
- Histoire cachée de Villeconin et de sa Vallée : 100€
- Au p'ti Vilco : 200€
- 101fluences : 200€
- CDEI : 200€
- Rando de la peur : 200€
- Fêtes Villeconin : 200€
- SAVAREN : 200€

## CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES DES ECOLES DE VILLECONIN ET DE SOUZY LA BRICHE

Vu la délibération n°08/2015 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde en date du 20 novembre 2015 portant sur la dissolution dudit syndicat et de la Caisse des Ecoles au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

Considérant que les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de maintenir le regroupement pédagogique de leurs deux écoles,

Considérant qu'il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement et de salaires afférant aux 2 écoles et ce, au prorata du nombre d'élèves pour l'année 2022,

Monsieur le Maire propose de signer une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche, telle que définie en annexe de la présente pour l'année 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:**

Accepte la proposition de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche pour l'année 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## DEMANDE DE SUBVENTION AIDE A L'INVESTISSEMENT CULTUREL POUR L'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune envisage le déménagement de la bibliothèque dans les locaux de l'ancienne mairie afin de pouvoir accueillir un plus large public.

Considérant l'estimation du mobilier pour un montant de :4 582.73€ HT soit 5 499.28 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le lancement de cette opération.

Sollicite le Département pour l'obtention d'une subvention dans le cadre de l'Aide à l'Investissement Cu.

Charge le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires.

Propose le plan de financement suivant :

- Subvention de l'AIC : 80 % : 3 666.18 €
- Autofinancement de la commune : 1 833.10 €

Approuve à l'unanimité l'échéancier de réalisation des travaux d'aménagement de la bibliothèque, à savoir

- Année N : Demande de subvention et réalisation des travaux

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – REPRISE DES RESULTATS

Vu le compte administratif 2021 du budget communal.

Considérant les dépenses et les recettes proposées pour l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget primitif communal de l'exercice 2022 qui se résume ainsi :

- Section de fonctionnement : 521 685.30€
- Section d'investissement : 212 844.21 €

Reprise des résultats de l'exercice 2021 ,

- Excédent de fonctionnement reporté : 91 074.05 €
- Déficit d'investissement reporté : 53 733.41 € comblé par le 1068.

## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cette délibération annule et remplace la délibération 29-2021 du 7 décembre 2021

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1957 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 24 février 2022,

## Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services scolaires.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

**-35h00** par semaine pour les agents des **services administratifs, scolaires et agents d'entretien**,

**-39 h00** pour les agents du **service technique** avec **23 jours d'ARTT** afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours ARTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle)

#### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Les temps de travail hebdomadaire mentionnés pour chacun de ces services correspondent à un emploi à temps complet (sauf indication contraire)

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Villeconin est fixée comme il suit :

#### **Le service administratif :**

L'agent du service administratif est soumis à un **cycle de travail hebdomadaire** : semaine à **35 heures sur 4.5 jours**.

La durée quotidienne de travail est la suivante :  
8 heures sur 4 jours et 3 heures sur la demi-journée restante

avec les bornes horaires fixes suivantes :  
lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-17h30,  
samedi 9h00-12h00

Temps de pause quotidien sauf samedi : 1h00

Les services sont ouverts au public le lundi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 et le mardi et vendredi de 14h00 à 17h00

#### **Les services techniques :**

Les agents des services techniques sont soumis à un **cycle de travail hebdomadaire** : semaine à **39 heures sur 5 jours**.

La durée quotidienne de travail est la suivante :  
8 heures sur 4 jours et 7 heures sur une journée

avec les bornes horaires suivantes :  
Du lundi au jeudi : 8h00-17h00  
Le vendredi :8h00-16h00  
Temps de pause quotidien :1h00

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des bornes horaires mobiles en fonction des conditions climatiques.

### **Les services scolaires : (ATSEM et agent technique exerçant la fonction d'ATSEM)**

Les agents des services scolaires sont soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** : (Temps non complet 90%)

- 36 semaines scolaires à 37 heures sur 4 jours (soit 1332 h),
- 98 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

Avec les bornes horaires suivantes en période scolaire:  
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :8h00-17h15  
Temps de pause quotidien :20 mn

### **Les agents d'entretien :**

L'agent d'entretien à l'école de Souzy la Briche est soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** :(Temps non complet 20%)

- 36 semaines scolaires à 8 heures sur 4 jours (soit 288 h),
- 36 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation

L'agent d'entretien des locaux de Villeconin est soumis à un **cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé** :(Temps non complet 60%)

- 36 semaines scolaires à 23 heures sur 5 jours (soit 828 h),
- 40 heures réparties essentiellement hors périodes scolaires dans le respect de la réglementation
- 16 semaines hors périodes scolaires à 5 heures sur 3 jours (soit 80h)

#### **➤ Journée de solidarité**

Dans tous les cas, la journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'accomplit en répartissant les heures dues sur l'année.

#### **➤ Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire concernant l'organisation du temps de travail dans les services de la commune de Villeconin

Questions diverses :

Monsieur SAGOT s'interroge sur la suite de la procédure concernant le dossier sur la sécurisation en eau potable de la commune et notamment le forage.

Monsieur FOUCHER informe que le dossier en est à la phase des demandes d'autorisation et plus précisément de la déclaration Loi sur l'eau. Le projet a été inscrit au budget de la Communauté des Communes pour être réaliser dans l'année.

En fonction des résultats obtenus, la commune pourra envisager de se positionner sur l'un ou l'autre scénario à savoir : reprise du forage existant, création d'un nouveau forage ou interconnexion.

Monsieur LASCAR demande si c'est la commune qui décidera ou si c'est la Communauté de Communes.

Monsieur FOUCHER précise que la Communauté de Communes est accompagnante sur le dossier mais que c'est la commune qui reste la seule décisionnaire. Il souhaiterait d'ailleurs qu'une présentation soit faite aux membres du Conseil Municipal et qu'une réunion publique puisse être organisée lorsque la décision sera prise.

La séance est levée à 21h25.

Le Maire,  
Jean-Marc FOUCHER,

